

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Louis SOUVET, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Amédée BOUQUEREL, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Michel DOUBLET, Franz DUBOSQ, Alain GÉRARD, Roger HUSSON, André JARROT, Paul KAUSS, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Maurice LOMBARD, Jean-François LE GRAND, Paul MOREAU, Geoffroy de MONTALEMBERT, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Sosefo Makapé PAPILIO, Claude PROUVOYEUR, Mme Nelly RODI, MM. Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Martial TAUGOURDEAU, Henri LE BRETON relative à la recherche des personnes disparues

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 198 (1990-1991).

Disparition des personnes.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission a examiné la proposition de loi présentée par M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues relative à la recherche des personnes disparues (1990-1991, n° 198).

I. LA DISPARITION DES PERSONNES : UN PHÉNOMÈNE INQUIÉTANT MAIS D'AMPLEUR OBJECTIVEMENT LIMITÉE

De tous temps, la disparition subite de personnes a frappé les esprits, lorsque aucune explication rationnelle ne peut y être apportée. De nos jours, assez régulièrement, ce thème retient l'attention des médias et de l'opinion publique, en dépit de la relative rareté des disparitions qui demeurent longtemps inexplicées.

Entendues dans leur acception la plus large, les disparitions de personnes résultent de causes très diverses, dont bien souvent le public ne retient que les plus étranges : amnésies totales, enrôlement dans des sectes, intention délibérée de rompre entièrement avec son passé, etc... Les faits sont généralement plus prosaïques ; la plupart des disparitions sont imputables à des fugues de mineurs, à des manoeuvres délibérées en vue de se soustraire à des poursuites pénales ou civiles, à des suicides, ou simplement à la volonté de quitter un environnement conjugal, familial ou de voisinage jugé trop contraignant.

L'incertitude sur le sort du disparu, pour inquiétante qu'elle puisse paraître aux proches demeurés sans nouvelles, est, de surcroît, souvent temporaire : soit que la personne concernée se manifeste spontanément après un certain délai, soit que les faits

établissent clairement les conditions dans lesquelles la personne a cessé d'apparaître : découverte du corps dans le cas d'un décès accidentel, par fait de suicide ou d'homicide, localisation dans un hôpital ou un établissement pénitentiaire, etc...

En pratique, les véritables disparitions, –c'est-à-dire celles qui frappent le plus l'opinion publique–, demeurent exceptionnelles, et parviennent généralement à être élucidées ultérieurement, sans que les médias en soient informés.

Il convient ainsi de relever que les termes mêmes de «disparitions» ou de «personnes disparues» recouvrent des situations très diverses et difficilement comparables, dont le seul trait commun est le doute et l'inquiétude qu'ils suscitent chez les proches (famille, voisins, collègues de travail, etc...). Les statistiques, dans ce domaine, doivent dès lors être appréciées avec beaucoup de circonspection.

Certains journaux font ainsi état d'environ 30.000 - voire 100.000 disparitions par an, chiffres sans aucun doute très exagérés si on les compare aux relevés établis par le ministère de l'Intérieur. Sur la base de réponses à plusieurs questions parlementaires, on peut évaluer à environ 10.000 à 15.000 le nombre annuel des disparitions portées à la connaissance des services de police dans les dix dernières années, dont près de 50 % parviennent à être retrouvées.

Les dernières statistiques complètes font état, pour l'année 1989, des disparitions suivantes :

| CATÉGORIE | RÉGION PARISIENNE | AUTRES RÉGIONS | TOTAUX |
|----------------------------|----------------------|-------------------|--------|
| Personnes recherchées (1) | 14.766 | 2.247 | 17.013 |
| Personnes retrouvées | 5.369 | 414 | 5.783 |
| Solde des disparitions (2) | 9.397 | 1.833 | 11.230 |

(1) Stock antérieur à 1989 et nouvelles recherches en 1989

(2) Dont une partie susceptible d'être retrouvée après 1989

Sur l'ensemble des 5.783 personnes retrouvées, en 1989, 3.424 ont consenti à la communication de leur adresse, soit 59,20 %. Les autres personnes retrouvées, soit 2.359, entrent ainsi dans la catégorie des disparus intentionnels, qui pour une raison ou une autre ont effectivement décidé de rompre définitivement avec leur ancien entourage.

Une analyse plus fine des statistiques disponibles amène à constater que la région parisienne enregistre l'essentiel des disparitions, en raison sans doute de la concentration de population et de l'anonymat qui y prévaut. Les réinstallations, parfois même à proximité de l'ancien domicile, y passent plus facilement inaperçues.

D'autre part, le phénomène de disparition touche plus la population masculine que les personnes de sexe féminin. Le stock 1989 des recherches, soit 17.013 se répartissait ainsi en : hommes, 9.499 - femmes, 7.514.

Quoique relatives, ces statistiques demeurent néanmoins inquiétantes, dans la mesure où elles font apparaître un volant résiduel d'environ 11.000 personnes disparues dont, selon toute vraisemblance, près de la moitié ne seront pas retrouvées.

II. UN DISPOSITIF JURIDIQUE ACTUELLEMENT PARCELLAIRE

Périodiquement évoqué dans les questions parlementaires, le problème des personnes disparues a fait l'objet en 1984 d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête à l'Assemblée nationale (A.N. 1983-1984 n° 2273). Tout en constatant la pertinence de cette préoccupation, la commission des Lois de l'Assemblée n'avait pas jugé opportun de retenir cette proposition, estimant qu'une commission d'enquête parlementaire n'était pas de nature à résoudre les problèmes posés par la disparition des personnes (A.N. 1983-1984 n° 2395).

Force est pourtant de constater que le droit n'apporte que des solutions parcellaires à ce problème.

Ainsi que l'observait le rapporteur de l'Assemblée nationale, plusieurs dispositions juridiques permettent certes de régler certaines conséquences de la disparition, soit dans ses effets patrimoniaux (règles du code civil afférentes à l'absence), soit par la répression des infractions entraînant disparition (sanctions applicables à la séquestration des personnes, par exemple).

La pratique administrative ou judiciaire est par ailleurs codifiée par plusieurs textes, qu'il s'agisse de la recherche dans l'intérêt des familles (circulaire n° 83-52 du 21 février 1983) ou des ouvertures d'enquête d'office ou sur instruction du Procureur de la République, si des faits laissent présumer que la disparition est liée à la commission d'une infraction pénale.

Le Médiateur de la République ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés ont également concouru à la définition de certaines procédures applicables aux cas de disparition, en matière de fichier des personnes recherchées, par exemple, ou de reversion des pensions aux conjoints des disparus.

Il convient enfin de rappeler que la liberté d'aller et venir et le principe du respect de la vie privée constituent des droits garantis par la Constitution ; leur conjugaison consacre ainsi juridiquement un droit à la disparition, dont sous réserve d'un exercice volontaire et légitime, on ne saurait remettre en cause le principe même.

Ces dispositions, pour utiles qu'elles soient, ne constituent pourtant pas un régime juridique pleinement satisfaisant, notamment lorsque la disparition ne résulte pas d'une intention délibérée et exprimée par un individu pleinement responsable. Le pragmatisme amène en effet à considérer que sauf preuve du contraire, un disparu même majeur est potentiellement exposé à des dangers auxquels la Puissance publique ne saurait rester insensible.

D'autre part toute disparition suscite l'inquiétude, voire l'angoisse des proches, dont les droits moraux, et le cas échéant matrimoniaux ou familiaux, doivent également faire l'objet d'une protection légale minimum.

Au regard de ces objectifs, la législation existante ne paraît pas satisfaisante, d'autant qu'elle est largement assise sur des dispositions réglementaires dont la base légale demeure tenue.

1. Le constat de la disparition

En pratique, l'intervention de la Puissance publique en cas de disparition suppose que cette disparition soit portée à la connaissance de l'administration. Le processus est automatique lorsque la disparition concerne un individu placé sous l'autorité ou la surveillance de services administratifs, et qui, pour une raison ou une autre, cesse d'apparaître (désertion d'un militaire, évasion d'un détenu, disparition d'un aliéné traité en établissement psychiatrique, etc...).

Lorsque de tels faits sont constatés, la personne disparue est aussitôt inscrite dans la rubrique correspondante du fichier des personnes recherchées (« Fichier Automatisé des Personnes

Recherchées, ou F.P.R.) auquel ont accès les services de police et de gendarmerie.

Dans tous les autres cas, l'information de l'administration implique une déclaration, qui peut être effectuée par toute «*personne physique ayant un intérêt de famille à la recherche de la personne disparue*» (circulaire n° 83-52 du 21.02.1983, susvisée - § I).

La déclaration peut être effectuée au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du domicile du déclarant, ou encore à la préfecture ou à la sous-préfecture du département. A Paris, un service spécialisé de la préfecture de police est chargé de la gestion de ces dossiers.

2. Les modalités de la recherche suivant le type de disparition.

Deux cas de figure sont alors envisageables :

a) Recherche en cas de disparition inquiétante

Ce premier cas concerne les mineurs, les aliénés, les amnésiques ou les personnes dont les conditions de disparition doivent a priori être considérées inquiétantes (état dépressif, intentions suicidaires signalées, ou personnes susceptibles d'avoir été victimes d'un crime ou d'un délit).

La compétence des recherches de cette nature appartient aux services de Police et de Gendarmerie soit en raison de l'urgence manifeste, soit en raison du caractère judiciaire de la recherche. Le préfet saisi d'une demande entrant dans ce cadre la renvoie, pour attribution, au service compétent, en avertissant le déclarant que sa demande est instruite par la voie de recherche la mieux adaptée à ses préoccupations.

Mais la déclaration peut aussi concerner des majeurs dont rien ne permet a priori de juger la disparition «*inquiétante*» au sens juridique du terme, c'est-à-dire potentiellement liée à un crime ou à délit, ou susceptible d'exposer le disparu à un péril particulier.

L'administration se trouve alors confrontée à la délicate conciliation entre deux impératifs : d'une part respecter la vie privée

et le droit d'aller et venir du majeur disparu, d'autre part tenter d'apaiser, par son intervention, l'inquiétude parfaitement compréhensible de sa famille.

Il convient par ailleurs d'éviter toute intervention injustifiée lorsqu'au motif d'un prétendu intérêt familial, le déclarant d'une personne prétendument disparue poursuit en fait d'autres objectifs moins nobles : poursuite d'un débiteur familial, recherches généalogiques ou de simple curiosité, reconstitution d'un agenda égaré, intention d'exposer à des tracasseries administratives un parent ou un conjoint séparé de corps, etc... Des situations de ce type sont très fréquentes, et mobilisent indûment les services de l'administration au seul bénéfice des déclarants indéclicats.

b) Recherche de routine et recherche dans l'intérêt des familles.

Sur la base des renseignements fournis par le déclarant, et si sa déclaration paraît fondée, le disparu fera dans ce second cas l'objet d'une recherche comportant deux phases : la « *recherche de routine* » puis la « *recherche dans l'intérêt des familles* ». Contrairement à la procédure précédente, ce type de recherche s'analyse comme un concours gracieux et purement administratif aux familles.

Dans un premier temps, la préfecture territorialement compétente effectue des recherches de routine au niveau départemental et régional (aux lieux et adresses potentielles indiquées par le déclarant, à la mairie, dans les hôpitaux, etc...). Si ces recherches sont demeurées vaines dans un délai de trois mois (susceptible d'être abrégé à la demande du préfet), le disparu est inscrit sur le fichier des personnes recherchées sous la rubrique « *recherche dans l'intérêt des familles* » (F.P.R. section FA).

L'inscription d'un majeur disparu sous cette rubrique ne modifie pas sa situation juridique, puisqu'en l'absence d'éléments faisant supposer le caractère inquiétant ou suspect de sa disparition, le disparu est censé avoir fait librement usage de son droit d'aller et venir. Elle accroît néanmoins l'étendue potentielle du champ des recherches à l'ensemble du territoire national et confère à celles-ci un caractère plus systématique et plus efficace.

En effet, contrairement aux recherches de routine effectuées au niveau départemental ou régional, la procédure de recherche au niveau national permet de localiser un disparu à

l'occasion de contrôles ponctuels, soit dans le cadre d'opérations de police administrative (contrôles routiers, etc...), soit au hasard d'une vérification d'identité effectuée dans le cadre d'une opération de police judiciaire.

3. L'aboutissement de la recherche

Lorsqu'un disparu est retrouvé vivant, et en l'absence de crime ou de délit imputable à lui-même ou à des tiers liés à sa disparition, un avis de découverte est transmis au fichier des personnes disparues, qui procède aussitôt à la radiation de l'intéressé. L'autorité de police ou de gendarmerie entend la personne recherchée, dresse procès-verbal de sa déclaration, et adresse copie de ce procès-verbal au préfet du lieu de résidence du déclarant. Le procès-verbal mentionne en particulier l'acceptation ou le refus du disparu de voir communiquer son adresse.

Lorsqu'après six mois de recherches sur l'ensemble du territoire le disparu n'a pas été retrouvé, le préfet est habilité à délivrer au déclarant un «certificat de vaines recherches» dont la délivrance entraîne cessation des recherches, puis radiation après un certain délai du fichier des personnes recherchées (sauf élément particulier de nature à justifier la maintien de l'inscription).

Ce certificat, qui demeure une simple pièce administrative attestant de l'insuccès de la recherche, met un terme au concours administratif que les services de l'Etat peuvent apporter aux familles. En pareille circonstance, le dossier est donc clos, sauf à être ultérieurement rouvert dans le cadre d'une information judiciaire (découverte d'un corps, éléments nouveaux établissant l'existence d'un crime ou d'un délit non prescrit, etc...).

III. LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI N° 198

La proposition de loi n° 198, sans remettre en cause les procédures retracées ci-avant, tend néanmoins à y apporter quelques aménagements en vue de renforcer les garanties légales dont peuvent

se prévaloir aussi bien les disparus que les familles. Ces garanties sont de trois ordres :

- **une plus grande stabilité juridique.** C'est ainsi en particulier que la procédure de recherches dans l'intérêt des familles serait consacrée par un texte de loi, ce qui serait préférable à une simple circulaire pour régler un problème qui en tout état de cause demeure préoccupant pour tous nos concitoyens.

- **une protection renforcée des jeunes majeurs** (jusqu'à vingt-et-un ans), particulièrement exposés à certains dangers, en dépit de leur majorité civile. Ce point offrirait une réponse adéquate aux familles, dont les jeunes majeurs sont précisément les plus menacés par les tentations de la toxicomanie, l'attrait des sectes, les aléas de la primo-délinquance, etc...

- **des garanties juridiques supplémentaires,** notamment lorsque l'administration, saisie d'une déclaration de disparition, n'estime pas que les éléments du dossier sont suffisants pour la considérer inquiétante ou suspecte. En pareil cas, le déclarant disposerait d'un recours contre cette décision négative et ne serait plus laissé à la compétence discrétionnaire de l'administration pour obtenir l'inscription immédiate du disparu au fichier des personnes recherchées.

IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois s'est ralliée à ces objectifs, en aménageant toutefois le dispositif proposé pour concilier à la fois les droits des familles ou des proches des disparus et l'efficacité des interventions de l'administration. Il s'avère en particulier qu'à tous les stades de la procédure, le maintien d'une certaine souplesse soit de nature à accroître les chances de retrouver certains disparus, -les jeunes notamment-, pour lesquels l'éloignement ne constitue qu'une solution temporaire aux problèmes relationnels qu'ils rencontrent avec leur famille ou leur entourage. Dans cette optique, les dispositifs juridiques trop contraignants risquent d'apeurer le disparu et peuvent le conduire à organiser un isolement plus radical avec tous les dangers qu'une telle marginalisation implique.

Il convient par ailleurs de laisser aux services chargés des recherches un certain pouvoir d'appréciation des faits et des circonstances portés à leur connaissance, faute de quoi la mise en oeuvre de procédures trop automatiques pourrait s'avérer

inappropriée aux cas d'espèces extrêmement divers dont ces services sont saisis.

Ces considérations ont amené votre commission des lois à remanier ou à compléter les articles de la proposition de loi n° 198, et à vous proposer le dispositif suivant :

• article premier : régime des disparitions dans des conditions inquiétantes ou suspectes

Sur cet article, votre commission a tout d'abord jugé opportun d'étendre la liste des personnes admises à signaler la disparition, en y ajoutant les concubins (et non plus seulement les conjoints) ainsi que les proches. Ces deux catégories de personnes peuvent en effet subir un préjudice moral grave du fait d'une disparition, et leur intervention peut s'avérer très utile, notamment lorsqu'un disparu vit maritalement ou n'entretient plus de liens familiaux au moment de sa disparition.

Votre commission a de surcroît précisé les différents cas où la disparition doit ou peut être considérée comme inquiétante ou suspecte.

A cette fin, elle a établi une présomption dans le cas non seulement des mineurs, mais également en cas de disparition d'un majeur protégé. Votre commission a par ailleurs estimé que le caractère inquiétant ou suspect d'une disparition pouvait se déduire d'autres critères que l'âge du disparu, et a donc confié à l'administration le soin de se déterminer en fonction des éléments portés à la connaissance : circonstances de la disparition, âge (ce critère pouvant concerner non seulement les jeunes gens de moins de vingt et un ans, seuls visés dans la proposition de loi n° 198, mais également les personnes âgées dont la disparition n'est pas moins inquiétante), état de santé du disparu, etc...

En cas de désaccord entre le déclarant et les services, le Procureur de la République serait saisi et se trouverait ainsi à même de mettre en oeuvre une procédure d'enquête judiciaire s'il l'estime nécessaire.

• article 2 : régime de la recherche dans l'intérêt des familles

Votre commission a souhaité que la recherche dans l'intérêt des familles, -qui par définition concerne les disparitions non inquiétantes ou suspectes-, fasse l'objet d'un régime légal et non plus comme à l'heure actuelle d'une simple circulaire.

Ainsi qu'il a été dit, la recherche dans l'intérêt des familles constitue une prestation gracieuse de l'administration, qui doit donc demeurer fondée à en apprécier l'opportunité, sous réserve des recours prévus par le droit administratif. Cette procédure pourrait ainsi être mise en oeuvre, à la demande du déclarant, dans deux cas : soit lorsque ce dernier n'allègue pas du caractère inquiétant ou suspect de la disparition, soit au contraire lorsque le déclarant a estimé que celle-ci revêtait bien ce caractère mais qu'au terme de la procédure proposée à l'article premier, le Procureur de la République aura finalement décidé de ne pas suivre les conclusions du déclarant.

• article 3 : obligations du déclarant

Les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur ont montré l'utilité d'astreindre les déclarants à un concours minimum aux recherches. Trop souvent, en effet, des déclarants obtiennent ultérieurement des nouvelles du disparu mais négligent d'en informer les services chargés des recherches. Dans certains cas, le disparu regagne même son domicile sans que les déclarants prennent soin d'en avertir l'administration.

Il semble par ailleurs souhaitable que le déclarant soit informé de ses droits, notamment en ce qui concerne la délivrance du certificat de vaine recherche susceptible de lui être remis à l'issue d'une recherche dans l'intérêt des familles restée infructueuse.

Votre commission des Lois vous propose donc de combler une lacune de la proposition de loi n° 198, en invitant le déclarant d'une disparition à souscrire par écrit un engagement à prévenir les services de toute découverte ultérieure de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir.

Un duplicata de cet engagement serait remis au déclarant ; cette pièce mentionnerait par ailleurs clairement

l'ensemble des droits et obligations découlant de la déclaration de disparition.

Afin de conforter ce dispositif et de mieux responsabiliser les déclarants, votre commission des Lois vous propose dans ce même article d'en sanctionner l'inobservation d'une amende pénale forfaitaire de 500 francs.

• article 4 : inscription des disparus au fichier des personnes recherchées

Cet article précise les modalités d'inscription des personnes déclarées disparues sur le fichier des personnes recherchées. Contrairement aux auteurs de la proposition de loi n° 198, votre commission n'a pas souhaité conférer à cette inscription un caractère absolument systématique, afin qu'il puisse être tenu compte des circonstances de l'espèce ou des nécessités de l'enquête.

• article 5 : information du déclarant sur les résultats de la recherche

Conformément à l'objectif prévu à l'article 4 de la proposition de loi n° 198, cet article pose le principe d'information du déclarant sur le résultat des recherches. Votre commission a toutefois assorti de principe de deux exceptions :

- lorsque les «nécessités impérieuses de l'enquête» s'y opposent (notamment dans le cas d'une disparition liée à un fait criminel ou délictueux, où l'information obligatoire du déclarant pourrait être de nature à entraver le déroulement de certaines enquêtes, ou la poursuite judiciaire des auteurs) ;

- lorsque la personne retrouvée s'oppose à la communication de son adresse. Cette exception, d'ailleurs prévue dans la proposition de loi n° 198, s'inspire de la pratique actuelle. Dans cette hypothèse, qui procède du souci de préserver les droits constitutionnellement garantis des disparus intentionnels et majeurs, le déclarant serait uniquement averti de l'aboutissement fructueux de la recherche, mais ne recevrait pas les indications nécessaires pour reprendre contact avec la personne recherchée.

• **article 6 : délivrance du certificat de vaines recherches**

Ainsi, qu'il a été dit, le certificat de vaines recherches est le document administratif par lequel l'administration notifie au déclarant que les recherches sont demeurées infructueuses. Ce certificat n'a pas de valeur probante quant à la disparition elle-même, mais peut constituer parmi d'autres un élément de preuve lors par exemple de l'ouverture d'une action en vue d'une déclaration d'absence.

L'importance psychologique du certificat de vaines recherches ne doit pas être sous-estimée, puisqu'il authentifie dans l'esprit du déclarant la rupture définitive avec le disparu, et la fin du concours que l'administration peut apporter aux proches. A ce titre, votre commission a estimé nécessaire la possibilité de proroger le délai au terme duquel le certificat de vaines recherches peut être délivré, moyennant une demande expresse du déclarant.

Au bénéfice de toutes ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter, dans les termes qu'elle vous en propose ci-après, la présente proposition de loi :

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RECHERCHE
DES PERSONNES DISPARUES**

Article premier

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, soeur ou proche dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard

notamment aux circonstances, à l'âge ou à l'état de santé de la personne disparue.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Art. 2

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, soeur ou proche peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt de familles lorsque les conditions de cette disparition ne sont pas prétendues inquiétantes ou suspectes ou n'ont pas été reconnues telles en application de l'article premier.

La déclaration de disparition s'effectue auprès de la préfecture, du commissariat de police ou de la gendarmerie.

Art. 3

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Un duplicata de son engagement est remis au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, les pénalités sanctionnant leur inexécution ainsi que les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas d'inexécution des obligations prévues au précédent alinéa, le déclarant est puni d'une amende pénale forfaitaire de 500 francs.

Art. 4

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois suspendue à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles.

Art. 5

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse au déclarant.

Art. 6

A défaut de découverte dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

Dans le mois qui précède l'expiration du délai visé au précédent alinéa, le déclarant est en droit d'en demander la prorogation pour une même durée d'un an.

###

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi

Intitulé.

Proposition de loi relative
à la recherche des personnes disparues.

Article premier.

Toute personne signalant la disparition d'un conjoint, descendant, ascendant, frère ou sœur dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

Ce concours immédiat est de droit, quelles que soient les circonstances de la disparition, lorsque la personne disparue est mineure, ou, à la demande des familles, lorsqu'il s'agit d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans.

Dans les autres cas, c'est aux services de police ou de gendarmerie qu'il appartient d'apprécier, au vu des déclarations qui leur sont faites, le caractère inquiétant ou suspect de la disparition. Toutefois, lorsque ces services refusent de considérer comme inquiétante ou suspecte une disparition qualifiée comme telle par le déclarant, ce dernier peut faire appel de cette décision devant le procureur de la République, qui statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la déclaration.

Conclusions de la commission

Intitulé.

Sans modification.

Article premier.

Toute personne *déclarant* la disparition d'un conjoint, *concubin*, descendant, ascendant, frère, sœur ou *proche* dans des conditions...
... gendarmerie.

Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard notamment aux circonstances, à l'âge ou à l'état de santé de la personne disparue.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Art.2.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt de familles lorsque les conditions de cette disparition ne sont pas prétendues inquiétantes ou suspectes ou n'ont pas été reconnues telles en application de l'article premier.

La déclaration de disparition s'effectue auprès de la préfecture, du commissariat de police ou de la gendarmerie.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 2.

Toute personne disparue dans des conditions inquiétantes ou suspectes est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Art. 3.

A défaut de retour de la personne disparue ou de découverte de son corps, un certificat de vaines recherches est délivré à la famille, à l'expiration d'un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, si la famille en fait la demande, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par périodes d'un an expressément renouvelables.

Art. 4.

Les familles sont tenues informées des résultats des recherches entreprises au titre de la présente loi.

Toutefois, lorsque la personne retrouvée est majeure, elle peut s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse.

Art. 3.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Un duplicata de son engagement est remis au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, les pénalités sanctionnant leur inexécution ainsi que les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas d'inexécution des obligations prévues au précédent alinéa, le déclarant est puni d'une amende pénale forfaitaire de 500 francs.

Art. 4.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois suspendue à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles.

(cf. art. 6.)

Art. 5.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse au déclarant.

Texte de la proposition de loi

(cf. art. 3.)

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Conclusions de la commission

Art. 6.

A défaut de découverte dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

Dans le mois qui précède l'expiration du délai visé au précédent alinéa, le déclarant est en droit d'en demander la prorogation pour une même durée d'un an.